

Convocation du conseil municipal : le 25 août 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

PRESENTS :

Mmes et Mrs, **SENICOURT** Sabine, **DELAUTTRE** Richard, **GRAVE** Julie, **DRIEUX** Frédéric, **VANDEWALLE** Nathalie

Adjoints

Mmes et Mrs, **VANDAPEL** Joel, **DEGRAND** Jean Michel, **DUBREUCQ** Guy (présent jusqu'à 20h 53),

DECLERCQ Annick, **ROY** Sylvain, **DERVILLERS** Stéphane, **DEVULDER** Elise

Conseillers Municipaux

Excusés : M. Didier **ROUSSEL** (pouvoir à Sabine SENICOURT), **VAESKEN** Ludovic (pouvoir à Stéphane DERVILLERS) **STAIB** Audrey (pouvoir à Richard DELAUTTRE), **JOLY** Peggy (pouvoir à Sylvain ROY), **DEREMETZ** Pascal (pouvoir à Elise DEVULDER), **VAESKEN** Stéphanie (pouvoir à Julie GRAVE), **DESMIDT** Dehlia (pouvoir à Frédéric DRIEUX) **DUBREUCQ** Guy (pouvoir à Annick DECLERCQ à partir de 20h53)

Secrétaire de séance : Richard DELAUTTRE, assisté d'Hélène BURIE, DGS

1. Procès-verbal du conseil municipal du 9 juin 2023
2. Vente de produits promotionnels
3. Convention avec l'OTI
4. Convention avec la CCHF pour le pôle mobilité gare
5. Convention location de salles à l'école st Joseph
6. Paiement des veillées pendant les ACM
7. DM2 au BU COM 2023 (emprunts)
8. Reversement taxe d'aménagement CCHF
9. Modification statuts SIECF
10. Travaux SIECF rue du moulin

Ajouts à l'unanimité

11. Groupement de commande SIECF
12. Approbation de la CLECT

Initiatives des élus

Ouverture de séance 19 h 10

PV du 9 juin 2023 adopté à l'unanimité

2023 - 09 - 022 - FINANCES

AFF 1311

VENTE DE PRODUITS PROMOTIONNELS

Rapporteur : Julie GRAVE

Julie GRAVE rappelle au conseil municipal la candidature et la victoire de la commune comme « Village préféré des français 2023 ». La commission communication puis le groupe de travail lié à ce projet ont souhaité faire fabriquer des objets promotionnels mettant en valeur le village.

Il convient de fixer un prix de vente pour chacun de ces produits.

Après présentation des objets, le conseil municipal décide de fixer les prix comme suit :

Carte postale : 1, 50 €

Enveloppe : 0, 50 €

Eco cup « coupe » : 4 € pièce, 6 € les 2

2023 - 09 - 022 - FINANCES

AFF 1312

CONVENTION OTI POUR LA VENTE D'OBJETS PROMOTIONNELS

Rapporteur : Julie GRAVE

Suite à la délibération précédente (vente d'objets promotionnels Aff 1311), Il y a lieu de prévoir une convention pour que l'Office de Tourisme Intercommunal des Hauts de Flandre puisse vendre des produits proposés par la commune.

L'OTI par l'intermédiaire des Bureaux d'Information Touristique, a les compétences pour prendre en charge cette vente (sans exclusivité) moyennant une commission forfaitaire de 20 %.

Après délibération, le conseil municipal décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour ce type de démarche
- Dit qu'un avenant pourra être signé après chaque nouvelle délibération proposant de nouveaux objets promotionnels

**2023 – 09 – 020 – ADMINISTRATION GENERALE
CONVENTION COMMUNE /CCHF POUR LE HUB GARE**

AFF 1313

Rapporteur : Sabine SENICOURT

Sabine Sénicourt rappelle au conseil municipal les projets et les installations liés au pôle gare en partenariat avec la CCHF.

La C.C.H.F., au titre de sa compétence « *Organisation de la mobilité prévue à l'article L.1231-1-1 du Code des Transports* » a souhaité mettre en œuvre des hubs de mobilité sur son territoire. Afin d'avoir un maillage efficient, quatre points d'intérêt ont été identifiés dont la Commune d'Esquelbecq. L'enjeu est d'améliorer durablement les pratiques de déplacements sur le territoire auprès d'un large public (jeunes, personnes âgées, personnes en rupture sociale, déplacements domicile/travail et touristes) par des plateformes de mobilité. Des services sont ainsi proposés aux usagers des deux roues notamment par l'installation de mobilier urbain.

<i>Identification du mobilier urbain</i>	<i>Parcelle d'implantation</i>	<i>Collectivité/société propriétaire</i>	<i>Collectivité/société gestionnaire</i>
Un panneau d'information tactile Outdoor 516 x 1041 x130 mm	D n° 1350	Commune d'Esquelbecq	Commune d'Esquelbecq
Une station de réparation et de gonflage vélos <i>Altao Fix'Air</i>	Non identifiée	Commune d'Esquelbecq	C.C.H.F.
Un abris-vélos inox 3800 x 2500 x 2300 mm	Non identifiée	Commune d'Esquelbecq	C.C.H.F.
Une fontaine à eau en granito poli 590 mm x 5950 mm x 1050 mm	Non identifiée	Commune d'Esquelbecq	C.C.H.F.
Un banc en bois tropical et acier corten 1899 x 496 x 792 mm	D n° 1349	S.N.C.F.	S.N.C.F.

Tous les équipements ont été installés. Il y a lieu de signer la convention qui établit les règles de partenariat. Après délibération, le conseil municipal décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-après annexée

**2023 – 09 – 020 – ADMINISTRATION GENERALE
CONVENTION D'OCCUPATION**

AFF 1314

Rapporteur : Sabine SENICOURT

Madame Sénicourt rappelle au conseil municipal les travaux de rénovation thermique prévus dans les anciens locaux scolaires. Le calendrier établi avec les entreprises prévoit un échelonnement des interventions du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023.

L'HBM et l'EIM occupant ces locaux pour leurs enseignements musicaux, il y a lieu de les reloger.

Une discussion a été engagée avec l'association qui gère les bâtiments de l'école Saint Joseph (AFAB).

Un accord est intervenu pour que des salles d'anciennes classes soient mis à disposition de la commune. 4 pièces seront mises à notre disposition jusqu'au 31 décembre 2023 pour un montant global de 2300 €.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- De valider cet accord et son montant de loyer
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec le président de l'AFAB

2023 – 09 – 042 – JEUNESSE

AFF 1315

INDEMNISATION DES ANIMATEURS PENDANT LES VEILLEES DES ACM

Rapporteur : Sabine SENICOURT

Lors des Accueils Collectifs de Mineurs, des temps de veillée sont régulièrement organisés en soirée.

Il convient d'indemniser les animateurs encadrant pour le temps passé lors de ces animations.

La commission propose une indemnisation de 20 euros par soirée passée (le temps passé est différent selon les groupes d'âge et les animations).

Après délibération, le conseil municipal décide :

- De fixer l'indemnisation d'une veillée à 20 €

2023 – 06 – 022- FINANCES

AFF 1316

DM 1 : ouverture de crédits

RAPPORTEUR : Sabine Sénicourt

L'emprunt que la commune a souscrit pour la reconstruction de l'école et de la cantine (réaménagé à la baisse en 2016) auprès de la banque des territoires est indexé sur le taux du LEP. Une hausse de celui-ci depuis le vote du budget nécessite une modification de la somme inscrite au BU 2023 selon la proposition ci-dessous

C/ 164 : emprunts en euros	+ 10 000 €
C/ 023 : virement à la section d'investissement	+ 10 000 €

C/ 021 : virement de la section de fonctionnement	- 10 000 €
C/ 231 : immobilisations corporelles en cours	- 10 000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

D'approuver ces décisions modificatives au budget 2023.

2023 - 09 - 022 - FINANCES

AFF 1317

APPROBATION DES TERMES DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT INTERCOMMUNALE ENTRE LA COMMUNE D'ESQUELBECQ ET LA C.C.H.F

Rapporteur : Sabine SENICOURT

Vu l'article L. 331-1 du Code de l'urbanisme relatif à l'objet de la taxe d'aménagement,
Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts (C.G.I.), relatifs au régime de la taxe d'aménagement,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n° 2023/004 du 7 février 2023 portant sur l'adoption du Pacte fiscal financier et de solidarité de la C.C.H.F,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n° 2023/012 en date du 11 avril 2023 portant sur l'instauration de la taxe d'aménagement intercommunale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n° 2023/013 en date du 11 avril 2023 portant sur le reversement de produit de la taxe d'aménagement intercommunale au bénéfice des Communes membres,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023/039 en date du 27 juin 2023 portant sur la fixation du taux et des exonérations de la taxe d'aménagement intercommunale,

Par délibération du 11 avril 2023, et dans la continuité du Pacte fiscal financier et de solidarité adoptée le 7 février dernier, le Conseil communautaire de la C.C.H.F a décidé d'instaurer la taxe d'aménagement à l'échelon communautaire à compter du 1^{er} janvier 2024,

Après avoir obtenu l'accord des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, conformément au II de l'article L.1635 quater A du Code Général des impôts visant l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers communautaires de la C.C.H.F ont fixé les taux et exonérations de la Taxe d'aménagement intercommunale lors du Conseil communautaire du 27 juin 2023,

L'un des objectifs du Pacte fiscal financier et de solidarité de la C.C.H.F est notamment d'assoir le financement du projet communautaire, en partageant conventionnellement la taxe d'aménagement des communes sur les opérations d'aménagement uniquement situées hors ZAE,

Par conséquent et au regard de l'article 1379-0 bis du C.G.I. qui oblige de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement au profit des Communes membres compte-tenu de la charge des équipements relevant des compétences, la C.C.H.F propose par convention ci-annexée, un reversement à hauteur de 80% du produit perçu sur le périmètre des constructions implantées sur le territoire de la Commune et situées en dehors des Zones d'Activités Economiques (Z.A.E) communautaires.

Ainsi, le Conseil Municipal, par la signature de la convention, acceptera la part du produit de la taxe d'aménagement reversée, la définition des zones d'activités économiques communautaires pour lesquelles le mécanisme de reversement est inapplicable ainsi que les modalités de reversement au bénéfice de la Commune.

Ayant entendu l'exposé de Sabine SENICOURT ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

- **D'APPROUVER LES TERMES DE LA CONVENTION PORTANT SUR LE REVERSEMENT DE PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT INTERCOMMUNALE A CONCLURE AVEC LA CCHF ET CI-ANNEXEE,**
- **D'AUTORISER MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LADITE CONVENTION,**
- **DE CHARGER LE MAIRE DE NOTIFIER CETTE DECISION AUX SERVICES PREFECTORAUX ET A MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE.**

2023 - 06 - 022 - FINANCES

AFF 1318

Objet : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre (SIECF) territoire d'énergie Flandre (TE Flandre)

Rapporteur : Stéphane DERVILLERS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1966 portant création du SIECF,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2012, portant fusion du SIECF avec l'ensemble des syndicats d'électrification rurale du territoire,
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11, 18 et 24 décembre 2015, 30 décembre 2016, 9 avril 2019, 2 juillet 2019, 19 décembre 2019, 24 décembre 2020, 24 décembre 2021,
Considérant que les Communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical du SIECF TE Flandre, pour se prononcer sur la modification envisagée et que passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal décide d'approuver la modification statutaire du SIECF TE Flandre, à compter du 1er janvier 2024, selon les statuts annexés à la présente délibération.

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais au contrôle de légalité et au Président du SIECF TE Flandre

2023 - 06 - 022 - FINANCES

AFF 1319

Objet : Accord de principe pour la réalisation de travaux investissement d'éclairage public Rue du moulin

Rapporteur : Stéphane DERVILLERS

Vu les statuts du SIECF (Arrêtés préfectoraux du 9 avril et 2 juillet 2019)

Vu les délibérations du Comité syndical du SIECF et notamment les délibérations du 20/10/2015, 22/02/2016, 12/09/2016, 27/09/2018

Monsieur Dervillers rappelle que la commune est membre du SIECF.

Le SIECF est un syndicat intercommunal à vocation multiple, la commune adhère notamment à la compétence éclairage public investissement.

Ensuite, Monsieur Dervillers expose que la Commune souhaite rénover l'éclairage public rue du moulin

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux est assurée par le SIECF.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Donne un accord de principe pour le projet exposé dans présente délibération*
- La Commune supportera le montant total HT des travaux soit 19 296, 50 €, déductions des éventuelles subventions. Le SIECF supportera l'ensemble des coûts d'étude, de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.*
- Il est précisé que cette participation pourra être budgétisée ou fiscalisée et étalée Sollicite le SIECF pour un étalement de la participation sur 5 exercices comptables, Précise que la participation sera fiscalisée*
- Note que les aménagements en matière de voirie sont à la charge de la Communauté de Communes.*

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais à Monsieur le Président du SIECF.

2023 - 06 - 022 - FINANCES

AFF 1320

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIE, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE du SIECF TE Flandre

Rapporteur : Stéphane DERVILLERS

Monsieur Dervillers rappelle à l'assemblée que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques. En outre, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a redéfini le périmètre des clients non domestiques éligibles au Tarif Réglementé de Vente d'électricité.

Monsieur Dervillers précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs publics soumis au Code de la Commande publique.

Monsieur Dervillers rappelle que la commune est déjà membre du groupement de commandes du SIECF TE Flandre et rappelle que le marché se termine le 31 décembre 2024.

Monsieur Dervillers informe l'assemblée que le SIECF TE Flandre (Coordonnateur du groupement) propose aux collectivités du territoire, un groupement de commandes pour la fourniture d'électricité, de gaz naturel, de gaz propane et de fioul (et également en option laissée au choix de chaque collectivité : électricité verte et biogaz) pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur Dervillers ajoute que ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

Monsieur Dervillers précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (le SIECF TE Flandre) et que le début de fourniture est fixé au 1^{er} janvier 2025.

2023 - 09 - 022 - FINANCES

AFF 1321

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (C.L.E.C.T)

Rapporteur : Sabine SENICOURT

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code des Impôts,

Vu la délibération n° 2020/153 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 concernant le rapport d'observations définitives de la Chambre régionales des comptes et notamment le rappel au droit n° 1,

Vu la délibération n° 2020/062 du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2020 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.),

Vu la délibération 2023/004 en date du 7 février 2023 portant sur l'adoption du Pacte Fiscal, Financier et de Solidarité,

Vu le rapport de la C.L.E.C.T approuvé lors de la séance du 8 juin 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCHF n° 2023/48 en date du 27 juin 2023 portant approbation du rapport de la CLECT,

Au regard de l'objectif 1 « Assoir le financement partiel du pacte grâce à un meilleur partage des ressources » du Pacte Fiscal, Financier et de Solidarité de la C.C.H.F, il convient de modifier les attributions de compensation de certaines communes. Ces modifications doivent être soumises à la C.L.E.C.T. dans un délai de 9 mois.

De plus, dans son rapport d'observations définitives délibéré le 30 janvier 2020, la Chambre régionale des Comptes avait mentionné l'engagement pris par la C.C.H.F. de réunir la C.L.E.C.T pour les besoins des transferts de compétences liés au tourisme et aux Ecoles de musique.

Pour rappel, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) a pour objectif principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les Communes et l'E.P.C.I.

Le rapport rendu par la Commission retrace le montant des charges transférées par la commune à l'EPCI et permet d'éclairer la décision du Conseil communautaire lors de la fixation ou de la révision du montant de l'attribution de compensation.

Réunie le 8 juin 2023, la C.L.E.C.T. avait pour ordre du jour :

- L'élection du Président et du Vice-président,
- La correction des attributions de compensation afin d'en déduire les charges d'emprunt voirie aujourd'hui caduques pour 8 communes de la CCHF, tel que prévu par le Pacte Fiscal, Financier et de Solidarité approuvé par délibération lors de la séance du Conseil Communautaire du 7 février 2023,
- La formalisation des modalités d'occupation des bâtiments communaux et la répartition des charges financières pour ce qui concerne des bâtiments occupés par l'Ecole Intercommunale de Musique et l'Office de Tourisme Intercommunal. Il a été ici acté le fait que les compétences EIM et OTI ont été transférées à la CCHF avec une charge financière à zéro, et donc que ce transfert n'avait pas de conséquences sur le montant des Attributions de Compensation.

Le rapport rendu par la C.L.E.C.T a été transmis par le Président de la Commission, puis approuvé par l'organe délibérant de la CCHF, au regard de la délibération n° 2023/48 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2023.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, ledit rapport doit également être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée, c'est-à-dire par deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

La délibération de chaque Conseil municipal doit être prise, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport par le Président de la CLECT.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESQUELBECQ, DECIDE :

- **D'APPROUVER LE CONTENU ET LES CONCLUSIONS DU RAPPORT DE LA C.L.E.C.T EN DATE DU 8 JUIN 2023**

Fin de la séance